

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00350

**CITE DU DESIGN 2025 –
ACCORD-CADRE AMO ARCHITECTURE DU PATRIMOINE
2022DCAF83 – ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE
PRESTATIONS SIMILAIRES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-7,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet Cité du Design 2025, un accord-cadre à bons de commande 2022DCAF83 a été attribué et notifié le 07 mars 2022 à la société AHAH, sise 6 allée Cazot, 69230 Saint-Genis-Laval, pour une mission d'AMO architecte du patrimoine,

CONSIDERANT que l'article 1.5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières dudit marché, permet en vertu des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, la passation de nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires,

CONSIDERANT les nombreux échanges avec le Conservateur Régional des Monuments Historiques de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la nécessité de réaliser un diagnostic patrimonial sur le site, mission non prévue initialement,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'attribuer un marché de prestations similaires afin de permettre à la société AHAH de réaliser cette nouvelle mission dans la continuité de la prestation initiale, sans publicité ni mise en concurrence préalables,

DECIDE

ARTICLE 1

Un accord-cadre à bons de commande sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires dans les conditions d'exécution identiques au marché initial est attribué à la société AHAH, sise 6 allée Cazot, 69230 Saint-Genis-Laval, Siret n°81514124700024.

Le montant total des prestations pour la durée de ce nouvel accord-cadre est fixé à 19 990,00 € HT maximum soit 23 988,00 € TTC maximum.

Les missions seront engagées par bons de commande en fonction des besoins et de l'avancement du projet. Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau de prix du marché initial.

RECU EN PREFECTURE

Le 19 avril 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230406-C20230035010

Date de mise en ligne : 19 avril 2023

ARTICLE 2

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal sur l'opération 461, destination CITAP. Les règlements interviendront à l'avancement des études.

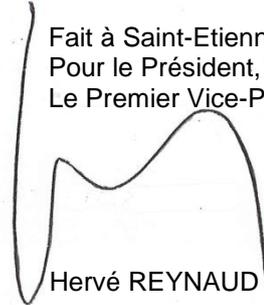
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 19/04/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD